ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY
Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكرتاريه
ص. ب. ٣٢٤٣

ORGANIZATION DE L'UNITE
AFRICAINE
Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa

CONSEIL DES MINISTRES
QUARANTIEME SESSION ORDINAIRE
ADDIS ABABA, ETHIOPIE
27 FEVRIER - 7 MARS 1984

CM/1229 (XL) Rev. I

ORIGINAL: ANGLAIS

REDEFINITION DES CRITERES D'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR

ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY ARCHIVES
REFERENCE
ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

CM1229

MICROFICHE

Introduction :

Réuni en sa 38ème Session, le Conseil des Ministres dans sa résolution CM/Res.913(XXXVIII) ;

"Conscient de la nécessité de redéfinir ces critères à la lumière de l'expérience acquise par l'Organisation en matière d'octroi de Statut d'Observateur :

1. DECIDE de créer un Comité chargé de réexaminer les critères d'octroi de Statut d'Observateur auprès de l'OUA en tenant dûment compte des observations des Etats Membres telles que consignées dans le rapport de la Commission "A".

   Ce Comité est composé d'Etats Membres du Comité Consultatif sur les questions administratives, budgétaires et financières ainsi que de tous autres Etats Membres désirant être associés aux activités dudit Comité.

2. RECOMMANDE de suspendre l'examen des nouvelles demandes de Statut d'Observateur jusqu'à ce que de nouveaux critères soient adoptés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

3. DEMANDE en outre au Secrétaire Général de mettre à la disposition du Comité la liste classifiée des Organisations ayant déjà bénéficié du Statut d'Observateur ainsi que tous les autres éléments d'information jugés utiles.

4. DEMANDE au Comité chargé de la redéfinition des critères d'octroi de Statut d'Observateur auprès de l'OUA de présenter un rapport à la 40ème Session Ordinaire du Conseil des Ministres.

5. DEMANDE par ailleurs au Secrétaire Général de veiller à l'application stricte des critères actuels réglementant la participation des Organisations ayant déjà obtenu le Statut d'Observateur, aux travaux de l'Organisation et l'accès aux documents".

.../...

Le Comité Consultatif sur les questions administratives, budgétaires et financières, siégeant en sa qualité de Comité chargé de réexaminer les critères d'octroi de Statut d'Observateur auprès de l'OUA s'est réuni du 28 Novembre au 9 Décembre 1983 pour examiner ces critères. Après un examen approfondi de la question, le Comité a constaté qu'il y avait une prolifération de demandes de subventions faites par les Organisations ayant déjà obtenu le Statut d'Observateur et a fait remarquer que l'OUA ne pouvait pas se permettre de gaspiller ses fonds. Il a estimé que ces organisations doivent trouver leurs propres sources de financement et ne doivent pas penser que leur Statut d'Observateur leur donne automatiquement droit à une subvention de l'OUA.

Le Comité est tombé d'accord que les critères d'octroi de Statut d'Observateur existants sont satisfaisants, mais il a noté que les Etats Membres n'ont pas appliqué strictement le règlement. Il a donc recommandé que le Statu quo des critères existants d'octroi de Statut d'Observateur soit maintenu et que ces critères soient appliqués strictement et que l'octroi de subventions ne soit pas encouragé. Ces critères tels qu'ils se présentent actuellement figurent à l'Annexe A du présent document.

<u>Annexe A</u> Critères actuels d'octroi du Statut d'Observateur auprès de l'OUA.

<u>Annexe B</u> Résolution CM/Res. 913(XXXVIII).

<u>Annexe C</u> Liste actualisée des Organisations ayant déjà obtenu le Statut d'Observateur auprès de l'OUA.

CM/1229 (XL)
ANNEXE A

CONSEIL DES MINISTRES
QUARANTIEME SESSION ORDINAIRE
27 FEVRIER - 7 MARS 1984
ADDIS ABEBA - ETHIOPIE

CRITERES ACTUELS DE L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'OUA

CRITERES DE L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'OUA

Au cours de sa 14ème session, la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement a approuvé les critères suivants pour l'octroi du statut d'observateur auprès de l'OUA.

CHAPITRE I :

1. Toute organisation qui demande le Statut d'Observateur auprès de l'OUA doit prouver sa sincérité, sa crédibilité, son caractère panafricaniste, l'impossibilité d'être influencée par des forces extérieures hostiles à l'Afrique. S'il s'agit d'une organisation professionnelle, elle doit inclure toutes les diverses disciplines de sa profession. Par exemple, une Association d'Ingénieurs doit inclure toutes les diverses disciplines du génie civil et mécanique pour l'Afrique tout entière. Toutes les organisations qui demandent le Statut d'Observateur auprès de l'OUA devront en conséquence :

a) avoir des objectifs et des activités conformes aux principes fondamentaux et aux objectifs énoncés dans la Charte de l'OUA ;

b) être une organisation africaine, enregistrée et ayant son siège en Afrique. Ses membres doivent être des africains, exception faite des Sud-africains, des Rhodésiens et des Sud-Ouest africains aussi longtemps que les Gouvernements minoritaires racistes détiendront les pouvoirs dans ces pays. Les membres non-africains n'auront pas le droit de vote ;

c) avoir des ressources financières solides. Les sources de financement doivent être africaines; Les donateurs non africains doivent être clairement indiqués.

2. A ces fins, il sera demandé à l'Organisation de fournir :

a) une demande écrite au Secrétariat Général en indiquant ses intentions, au moins six mois avant la tenue du Conseil des Ministres qui doit statuer et ce afin de laisser suffisamment de temps au Secrétariat d'apprêter ladite demande ;

b) Ses Statuts ou sa Charte, la liste à jour de ses membres, ses sources de financement, y compris un nombre suffisant d'exemplaires de son dernier bilan de même qu'un mémorandum d'activités dans les principales langues de travail de l'OUA afin de permettre leur envoi aux Etats membres ;

3. S'il s'agit d'une organisation non-gouvernementale, fournir des renseignements sur au moins cinq Etats membres de l'OUA qui connaissent bien l'Organisation et qui seraient disposés à la soutenir. L'un de ces cinq Etats doit être le pays du Siège de l'Organisation.

4. Aucune demande du Statut d'observateur ne peut être soumise à l'examen du Conseil des Ministres sans avoir été traitée au préalable par le Secrétariat Général.

5. Le mémorandum d'activités doit porter sur les activités passées et présentes de l'organisation, ses relations y compris ses relations extra-africaines et tous autres renseignements susceptibles d'aider à déterminer l'identité de l'organisation, particulièrement ses domaines d'activités. (Réf. CM/784 (XXVIII)).

6. La Conférence au Sommet a également stipulé que :

"L'octroi du Statut d'observateur à une organisation n'entraîne pour l'Organisation de l'Unité Africaine, aucune obligation d'accorder une subvention à ladite organisation.

"L'octroi d'une subvention à une organisation donnée ne pourra être envisagé que dans certains cas et circonstances exceptionnels et urgents et lorsqu'une telle subvention représente un appoint temporaire et vital pour le budget de l'Organisation bénéficiant du statut d'observateur".

CHAPITRE II : PARTICIPATION DES OBSERVATEURS AUX TRAVAUX DE L'OUA

1. a) Tous les observateurs peuvent être invités à assister dans les galeries réservées au public aux séances d'ouverture et de clôture de toutes les conférences de l'OUA ;

b) L'observateur auprès d'un organisme de l'OUA ne peut participer aux travaux de cet organisme que conformément aux conditions prévues au Chapitre III ci-dessous.

2. Tous les observateurs peuvent avoir accès aux documents de l'OUA à condition que ces documents :

a) n'aient aucun caractère confidentiel ;

b) traitent de questions intéressant les activités respectives de ces observateurs.

La distribution des documents de l'OUA s'effectue moyennant paiement, s'il n'y a pas réciprocité.

3. Les observateurs peuvent être invités expressément à assister aux séances à huis-clos qui traitent d'une question qui les intéresse.

4. Les observateurs peuvent, sur autorisation expresse du Président, participer au débat des réunions auxquelles ils sont invités, mais n'auront pas droit de vote.

5. Les observateurs peuvent être autorisés par le Président de la Conférence à faire une déclaration sur une question qui les intéresse, sous réserve que le texte de la déclaration ait été adressé suffisamment à l'avance au Président de la conférence par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'OUA.

6. Le Président de la conférence peut donner la parole aux observateurs pour répondre aux questions que leur auront posées les Etats membres.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES REGISSANT LA PARTICIPATION DES OBSERVATEURS AUX TRAVAUX DES COMMISSIONS SPECIALISEES DE L'OUA

1. Le statut d'observateur est accordé aux catégories suivantes :

a) Catégorie A :

i) Les gouvernements en exil et les mouvements de libération des territoires africains sous domination coloniale reconnus par l'OUA ;

ii) Les organisations intergouvernementales africaines qui ont un intérêt fondamental dans la plupart des activités de l'OUA et dont la composition comprend un nombre important d'Etats membres de l'OUA.

b) Les observateurs de la catégorie A peuvent :

i) Assister à toutes les séances publiques ;

ii) Demander l'inscription de questions d'intérêt particulier pour eux à l'ordre du jour provisoire ;

iii) Faire une déclaration écrite ou orale sur une question d'intérêt particulier pour eux.

2. a) Catégorie B :

Les organisations intergouvernementales africaines ayant une compétence spécialisée et s'intéressant aux activités de l'OUA ;

b) Les observateurs de la catégorie B peuvent :

i) Assister à toutes les séances publiques ;

ii) Faire une déclaration écrite ou orale à la Commission spécialisée sur une question relevant de leur compétence sous réserve de l'approbation du Président de la session ;

iii) Répondre aux questions que la Commission ou un Etat membre pourrait éventuellement leur poser.

3. a) Catégorie C :

i) Les organisations, associations ou unions interafricaines non-gouvernementales ;

ii) Les institutions interafricaines non-gouvernementales.

b) Les observateurs de la Catégorie C peuvent :

i) Assister aux séances publiques des Commissions spécialisées de l'OUA au cours de la discussion d'une question relevant de leur compétence ;

ii) Communiquer une déclaration écrite à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'OUA et après approbation du Président de la session.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

1. Les dispositions de la Convention générale sur les privilèges et immunités et celles de l'Accord de Siège de l'OUA ne sont pas applicables aux observateurs à l'exception de celles concernant l'octroi de visas.

2. Les observateurs prennent en charge eux-mêmes leurs frais de transport et de séjour.

3. Le présent Règlement cesse de s'appliquer à tout organisme bénéficiant du Statut d'Observateur si le Conseil des Ministres estime que cet organisme ne remplit plus les présents critères.

RESOLUTION SUR LA REDEFINITION DES CRITERES D'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'OUA

CM/Res.913 (XXXVIII)

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Trente-huitième Session Ordinaire à Addis-Abéba, Ethiopie, du 22 février au 28 février 1982,

Rappelant les critères d'octroi de Statut d'Observateur auprès de l'OUA adoptés par la 16ème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

Conscient de la nécessité de redéfinir ces critères à la lumière de l'expérience acquise par l'Organisation en matière d'octroi de Statut d'Observateur,

1. DECIDE de créer un Comité chargé de réexaminer les critères d'octroi de Statut d'Observateur auprès de l'OUA en tenant dûment compte des observations des Etats membres telles que consignées dans le rapport de la Commission "A".

   Ce Comité est composé des Etats membres du Comité Consultatif sur les questions administratives, budgétaires et financières ainsi que de tous autres Etats membres désirant être associés aux activités dudit Comité.

2. RECOMMANDE de suspendre l'examen des nouvelles demandes de statut d'observateur jusqu'à ce que de nouveaux critères soient adoptés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

3. DEMANDE en outre au Secrétaire Général de mettre à la disposition du Comité la liste classifiée des Organisations ayant déjà bénéficié du Statut d'Observateur ainsi que tous les autres éléments d'information jugés utiles.

4. DEMANDE au Comité chargé de la redéfinition des critères d'octroi de Statut d'Observateur auprès de l'OUA de présenter un rapport à la Quarantième Session Ordinaire du Conseil des Ministres.

5. DEMANDE par ailleurs au Secrétaire Général de veiller à l'application stricte des critères actuels réglementant la participation des Organisations ayant déjà obtenu le Statut d'Observateur aux travaux de l'Organisation et l'accès aux documents.

CM/1229 (XL)
ANNEXE C

CONSEIL DES MINISTRES
QUARANTIEME SESSION ORDINAIRE
27 FEVRIER - 7 MARS 1984
ADDIS ABEBA - ETHIOPIE

DATE ACTUALISEE D'OBTENTION DU STATUT D'OBSERVATEUR

NOM DE L'ASSOCIATION ET ADRESSE DU SIEGE	DATE D'OBTENTION DU STATUT D'OBSERVATEUR	SESSION
1. Mouvement Panafricain de la Jeunesse B.P. 72 Plateau Saulière Alger, Algérie	31 Août 1970	15ème Session du Conseil des Ministres Addis Abéba
2. Le Secrétaire Général Association des Ecoles de Médecine B.P. 102 Khartoum Soudan	31 Août 1970	15ème Session du Conseil des Ministres Addis Abéba
3. Le Secrétaire Général Commission du Bassin du Lac Tchad B.P. 727 Ndjamena - TCHAD	31 Août 1970	15ème Session du Conseil des Ministres Addis Abéba
4. Le Secrétaire Général Organisation de l'Unité Syndicale Africaine (OUSA) F.C. Box M386 Accra - GHANA	4 Avril 1974	22ème Session du Conseil des Ministres Kampala
5. Le Président Association des Travailleurs Sociaux en Afrique P.O. Box 1176 Addis Abéba	4 Avril 1974	22ème Session du Conseil des Ministres Kampala
6. Le Président Union des Journalistes Africains S/C C.U.I.J.P.L.F. Cité Bergère 75009 - Paris FRANCE.	21 Février 1975	24ème Session du Conseil des Ministres Addis Abéba
7. Le Secrétaire Général Association Ouest-Africaine des Sciences P.O. Box 7 Legon Accra - GHANA.	21 Février 1975	24ème Session du Conseil des Ministres Addis Abéba

NOM DE L'ASSOCIATION ET ADRESSE DU SIEGE	DATE D'OBTENTION DU STATUT D'OBSERVATEUR	SESSION
8. Le Directeur Projet Encyclopaedia Africana P.O. Box 2797 Accra - GHANA	21 Février 1975	24ème Session du Conseil des Ministres Addis Abéba
9. Le Secrétaire Général Administratif Association pour l'Avancement des Sciences de l'Agriculture en Afrique P.O. Box 30087 - M.A. Addis Abéba	1 Mars 1976	26ème Session du Conseil des Ministres Addis Abéba
10. Le Secrétaire Général Fédération des Organisations Africaines des Ingénieurs P.O. Box 1588 Le Caire - Egypte	1 Mars 1976	26ème Session du Conseil des Ministres Addis Abéba
11. Le Secrétaire Général Comité Régional de l'Organisation Mondiale pour la Promotion Sociale des Aveugles 81 Avenue de Londres Tunis - TUNISIE	3 Juillet 1976	27ème Session du Conseil des Ministres Maurice
12. Le Secrétaire Général Association Internationale pour le Développement de la Documentation, Librairie en Afrique B.P. 375 Dakar - SENEGAL.	3 Juillet 1976	27ème Session du Conseil des Ministres Maurice
13. Le Secrétaire Général Association des Compagnies Aériennes Africaines P.O. Box 20116 Nairobi - KENYA	3 Juillet 1976	27ème Session du Conseil des Ministres Maurice

NOM DE L'ASSOCIATION ET ADRESSE DU SIEGE	DATE D'OBTENTION DU STATUT D'OBSERVATEUR	SESSION
14. Le Directeur Centre de Coordination de la Recherche et de la Documentation en matière de Sciences Sociales Kinshasa, ZAIRE	3 Juillet 1976	27ème Session du Conseil des Ministres Maurice
15. Le Président Congrès International des Etudes Africaines B.P. 11122 Kinshasa, ZAIRE	3 Juillet 1976	27ème Session du Conseil des Ministres Maurice
16. Le Secrétaire Général Union Interafricaine des Parlementaires Abidjan, COTE D'IVOIRE	4 Mars 1979	32ème Session du Conseil des Ministres
17. Le Secrétaire Général Organisation Africaine des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques B.P. 288 Lomé, TOGO	4 Mars 1979	32ème Session du Conseil des Ministres
18. Le Directeur Exécutif Centre de l'Afrique de l'Est pour les Traditions Orales et les Langues Nationales Africaines (EACROTANAL)	15 Février 1980	34ème Session du Conseil des Ministres Addis Abéba
19. Le Président de l'Union des Villes Africaines B.P. 2051 Dakar, SENEGAL	1er Mars 1981	36ème Session du Conseil des Ministres Addis Abéba
20. Le Directeur Général Institut Culturel Africain (ICA) B.P. 01 Dakar, SENEGAL	1er Mars 1981	36ème Session du Conseil des Ministres Addis Abéba

NOM DE L'ASSOCIATION ET ADRESSE DU SIEGE	DATE D'OBTENTION DU STATUT D'OBSERVATEUR	SESSION
21. Le Secrétaire Exécutif Programme pour la Science et l'Education en Afrique P.O. Box 9169 Accra, GHANA	1er Mars 1981	36ème Session du Conseil des Ministres Addis Abéba
22. Le Président Société Africaine de Culture 19, Rue Vincent B.P. 1 Dakar, SENEGAL	1er Mars 1981	36ème Session du Conseil des Ministres Addis Abéba
23. Association Internationale du Festival Mondial des Arts Nègres (FESTAC) Dakar, SENEGAL	1er Mars 1981	36ème Session du Conseil des Ministres Addis Abéba
24. Société Africaine de Réassurance (AFRICARE) Lagos, NIGERIA	1er Mars 1981	36ème Session du Conseil des Ministres Addis Abéba
25. Organisation Interafricaine du Café B.P.V. 210 Abidjan, COTE D'IVOIRE	26 Juin 1981	37ème Session du Conseil des Ministres Nairobi
26. Organisation Régionale de Normalisation	22 Février 1982	38ème Session du Conseil des Ministres Addis Abéba

ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY ARCHIVES
REFERENCE
ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository **http://archives.au.int**

Organs Council of Ministers & Executive Council Collection

1984-02-27

Review of Criteria for Granting Observer Status with the OAU

Organization of African Unity

Organization of African Unity

https://archives.au.int/handle/123456789/10314

Downloaded from African Union Common Repository